



Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 5 juin 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du CPAS*
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
~~CASCIANI Alysia~~, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SIMON Sophie, *Conseillers*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Point n° 17 : Redevance communale sur l'accueil extrascolaire - Exercices 2020-2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 précité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance :

- a) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé en-dehors des heures normales de cours, soit :
 - du lundi au vendredi : de 7H15 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s,
 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30,
 - les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30 ;
- b) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en-dehors des heures d'accueil prévues à l'alinéa précédent ;
- c) sur les goûters distribués lors de certains de ces accueils ;
- d) sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé durant certaines journées pédagogiques (de 7H15 à 18H30).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Pour l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans organisé aux heures prévues à l'Article 1 a) : 0,75 € par enfant par demi-heure d'accueil entamée.
- b) Pour l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en-dehors des heures d'accueil prévues à l'Article 1 a) : 3,00 € par enfant par quart d'heure d'accueil entamé.
- c) Pour les goûters distribués lors de certains de ces accueils : 0,75 € par enfant par goûter.
- d) Par journée pédagogique : 12,00 € par enfant.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre-Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre